

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Saint-Étienne-  
l'Allier

*à rappeler dans toute correspondance*

**DOSSIER : N° PC 027 538 22 L0004**

Déposé le : 31/05/2022

Demandeur : SIBEL ENERGIE

Sur un terrain sis à : 508 Chemin des Caillou

Marais à Saint-Étienne-l'Allier (27450)

Références cadastrales : 538 E 188

SIBEL ENERGIE

155 , Rue de Rosny

93100 MONTREUIL

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Permis de construire le 31/05/2022 pour un projet de Panneaux Photovoltaïques situé 508 Chemin des Caillou Marais à Saint-Étienne-l'Allier (27450).

Par lettre du 15/06/2022, il vous avait été demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **PCMI00** . Formulaire Cerfa du dossier – Page 11/12, le paragraphe 1.4 est à renseigner ;
- **PCMI02** . Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]. L'ensemble des bâtiments existants sur le terrain doivent être représentés sur le plan de masse ;
- **PCMI03** . Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] ;
- **PCMI04** . Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme] ;

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie De Saint-Étienne-l'Allier en date du 15/09/2022, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Saint-Étienne-l'Allier,

Le 18/10/2022

Le Maire

Jean-Charles BEAUCHE



## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).